

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26341121

Déposé
29-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039594332

Nom

(en entier) : **Planet is The Limit**(en abrégé) : **PIL**

Forme légale : Société coopérative européenne

Adresse complète du siège : Rue de l'Académie 53
4000 LiègeObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Michel COËME, notaire associé à Tilleur, le 24 juin 2026 que :

1. Madame **DALIMIER Marie Catherine Paule**,
 2. Monsieur **BAR Loïc Jean Henri**,
 3. Madame **COLON Alison Marjorie Patricia**,
 4. Madame **ANTOINE Pauline Bénédicte Marie-Joseph Ghislaine**,
 5. Madame **GROSJEAN Stéphanie Hélène Sarah**,
 6. Madame **BEAUVOIS Véronique Emilienne Irène**,
 7. Monsieur **PROVOST Laurent Léon Léa**,
 8. Madame **GIELEN Sandrine Rose-Marie René Marthe**,
 9. Madame **CHRETIEN Maïka**,
 10. Monsieur **SUSSELD Jérôme Pierre David**,
 11. La société à responsabilité limitée « **THRU Impact** », ayant son siège à 4000 Liège, Rue Isi-Collin
 - 12, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège, sous le numéro BE 0440.171.647.
 12. La société à responsabilité limitée « **Smart2Circle** », ayant son siège à 4020 Liège, Rue de Mulhouse 36, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège, sous le numéro 0700.423.043.
 13. La société à responsabilité « **Positive Impact Team** » ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue d'Accolay, 15-17, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 1029.199.395.
 14. La société à responsabilité « **Limia** » ayant son siège à 1471 Genappe, Chaussée de Charleroi 29, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0799.241.891
 15. Le fonds de dotation « **Zoikos** », organisme à but non lucratif de droit français, ayant son siège à 75004 Paris, Quai Henri IV 38, numéro RNF 075-FDD-01013-09, inscrit sous le numéro BCE bis 1039.336.390,
- l'ont requis d'arrêter les statuts d'une société coopérative européenne, dénommée "**Planet is The Limit**", ayant son siège à 4000 Liège, Rue de l'Académie 53 :

STATUTS**TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – OBJET****Article 1 : Dénomination et forme juridique**

Il est constitué entre les soussignés et toutes personnes qui deviendront ultérieurement coopérateur. ices une Société Coopérative Européenne (SCE) régie par :

- le Règlement (CE) n°1435/2003 relatif au statut de la SCE,
- la législation belge applicable aux sociétés coopératives,
- les présents statuts.

La société prend la dénomination : « **Planet is The Limit** », en abrégé « **PIL** ».

Article 2 : Siège social

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le siège est établi rue de l'Académie 53, 4000 Liège (Belgique).

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire belge par décision de l'organe d'administration, sous réserve de publication légale.

Article 3 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet – but - finalités

La société a pour but principal de procurer à ses membres un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés et accessoirement à tiers intéressés.

À cette fin, la société poursuit une finalité sociale et exerce ses activités dans le respect des principes coopératifs internationaux, notamment : l'adhésion volontaire et ouverte, le contrôle démocratique par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation et la formation, la coopération entre coopératives, ainsi que l'engagement envers la communauté.

La mise en œuvre de ces principes se traduit concrètement par :

- l'implication active des coopérateur.ices dans la gouvernance et les orientations stratégiques de la société, notamment par leur participation aux assemblées générales et aux organes de décision ;
- le réinvestissement des excédents principalement dans la mission sociale et dans le développement des activités au profit des membres et des tiers intéressés, conformément aux règles de distribution prévues dans les statuts ;
- la transparence dans la gestion et la communication régulière envers les membres.

Dans ce cadre, la société a pour objet :

- l'éducation, la sensibilisation et la diffusion de connaissances relatives aux limites planétaires ;
- l'édition, la production et la diffusion de contenus (podcasts, micro-learning, ouvrages, ateliers, publications, supports pédagogiques) ;
- la vulgarisation scientifique et la création de ressources permettant aux citoyen.nes, aux pouvoirs publics et aux entreprises de comprendre et d'intégrer les limites planétaires dans leurs décisions ;
- la mise à disposition de contenus pédagogiques à des partenaires technologiques ou institutionnels ;
- la promotion d'un développement économique compatible avec les seuils biophysiques de la planète.

Les bénéficiaires de ces activités sont en premier lieu les coopérateur.ices, ainsi que tout tiers intéressé partageant les objectifs de la société.

La société peut accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Pour réaliser cet objet, la coopérative peut entreprendre toutes activités nécessaires ou utiles, dans le respect de sa finalité sociale.

TITRE II – COOPÉRATEURS – PARTS – CAPITAL

Article 5 : Catégories de coopérateurs

La société comprend quatre catégories de coopérateur.ices :

1. **Les Fondateurs** : personnes physiques ou morales ayant participé à la création de la société et contribuant à sa vision initiale.
2. **Les Garants** : personnes physiques ou morales assurant la stabilité et la continuité de la société à long terme. Les Fondateurs sont initialement désignés comme Garants.
 - Un Fondateur perd la qualité de Garant après trois (3) AG consécutives manquées, selon la procédure suivante :

- L'organe d'administration notifie par écrit au Fondateur ;
- Le Fondateur dispose de 30 jours pour fournir de justes motifs ;
- L'Assemblée générale constate la perte de la qualité de Garant, dont la procédure détaillée figurera dans le règlement d'ordre intérieur.

- D'autres membres peuvent être désignés comme Garants par décision de l'assemblée générale, laquelle est également consignée au procès-verbal.

3. **Les Coopérateurs Citoyens** : toute personne physique adhérant à la mission de la société, admise selon les modalités prévues par les présents statuts.
4. **Les Coopérateurs Entreprises** : toute personne morale soutenant la mission de la société et souhaitant contribuer à la diffusion de ses contenus, admise selon les modalités prévues par les présents statuts.

Chaque catégorie dispose des droits et obligations définis par les présents statuts.

Article 6 : Capital social

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le capital est variable conformément au régime coopératif.

Le capital initial est fixé à **quarante mille euros (40.000,00 €)**, représenté par **400 parts sociales d'une valeur** nominale de cent euros (100,00 €) chacune, réparties comme suit :

- 50 parts de type A – “Parts Organisations solidaires du Vivant” ;
- 350 parts de type B – “Parts ordinaires”.

La souscription minimale est fixée comme suit :

- **Coopérateurs Citoyens** : minimum 1 part (100 €) ;
- **Fondateurs / Garants** : minimum 25 parts (2.500 €) ;
- **Coopérateurs Entreprises** : minimum 25 parts (2.500 €).

La responsabilité des coopérateur.ices est limitée au montant de leur souscription. Ils et elles sont tenu.es. sans solidarité, ni indivisibilité.

Les types de parts correspondent à :

1) Parts A – « Parts organisations solidaire du Vivant »

Les parts A peuvent être émises après la constitution de la société.

Elles sont réservées aux personnes physiques ou morales admises conformément à la procédure d'admission prévue à l'article 7 des présents statuts :

- qui soutiennent les finalités de la société ;
- qui justifient d'une expertise en matière d'impact ou dans un domaine en lien direct avec la défense des intérêts du Vivant.

Les détenteurs de parts A disposent d'un **droit de présentation** d'un ou plusieurs administrateurs qui auront pour mission de prendre en compte l'intérêt du Vivant.

2) Parts B – « Parts ordinaires »

Les parts B peuvent être émises après la constitution de la société.

Elles sont ouvertes aux personnes physiques ou morales admises comme coopérateur.ices conformément à l'article 8 des présents statuts.

Article 7 : Conditions d'admission – agrément des coopérateurs de nouvelles parts de catégorie A

L'admission de nouveaux coopérateur.ices détenteurs de parts de catégorie A est décidée par l'Assemblée générale, conformément au présent article.

Conditions d'admission :

Peuvent être admis en qualité de détenteur de parts A les personnes physiques ou morales qui :

- a) Soutiennent activement les finalités sociales de la société ;
- b) Justifient d'une expertise reconnue en matière d'impact environnemental ou sociétal, ou dans un domaine directement lié à la défense des intérêts du Vivant.

Procédure d'admission :

1. Le candidat adresse une demande écrite à l'organe d'administration, accompagnée des pièces justificatives de son expertise et de son soutien à la mission de la société.
2. L'organe d'administration examine la conformité de la demande aux conditions légales et statutaires. Tout refus est motivé par écrit et communiqué au candidat dans un délai de trente (30) jours.
3. En cas d'avis favorable de l'organe d'administration, la candidature est soumise à l'Assemblée générale pour décision définitive.
4. Les Coopérateurs Garants disposent d'un droit d'avis consultatif, sans caractère obligatoire, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la candidature.
5. L'Assemblée générale vote l'admission. La majorité requise est celle fixée par la loi pour les décisions ordinaires.
6. L'admission est effective à compter de la date de l'inscription au registre des parts sociales de la société.

Les modalités pratiques peuvent être précisées par le règlement d'ordre intérieur, pour autant qu'il ne déroge pas aux dispositions impératives des présents statuts, du CSA et du droit européen applicable.

Article 8 : Conditions d'admission des coopérateurs de nouvelles parts de catégorie B

L'admission de nouveaux coopérateur.ices détenteurs de parts de type B est décidée par l'organe d'administration, conformément aux principes coopératifs et à la mission sociale de la société.

Peuvent, dans la mesure où l'organe d'administration décide d'ouvrir la souscription du capital et/ou en cas de cession de parts, adhérer en tant que nouveau coopérateur ou nouvelle coopératrice, les personnes physiques ou les personnes morales répondant aux conditions fixées à cet effet par les statuts, par la loi, et par l'organe d'administration et ayant été acceptées en tant que coopérateur.ice par l'organe d'administration.

L'organe d'administration ne peut refuser l'adhésion de coopérateur.ices que si les intéressé.es ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils elles ont commis des actes contraires aux intérêts de la société.

L'organe d'administration communique les raisons du refus d'adhésion à l'intéressé qui en fait la demande.

Les modalités pratiques peuvent être précisées par règlement d'ordre intérieur, pour autant qu'il ne déroge pas aux dispositions impératives des présents statuts, du CSA et du droit européen applicable.

Article 9 : Retrait et exclusion

Les coopérateur.ices peuvent se retirer conformément à la législation applicable.

L'organe d'administration peut prononcer l'exclusion pour motif grave, notamment en cas d'atteinte à la mission ou aux valeurs de la société.

Les modalités pratiques de retrait et d'exclusion peuvent être précisées par le règlement d'ordre intérieur.

Article 10 : Registre des parts

La société doit tenir au siège un registre que les coopérateur.ices peuvent consulter sur place, et qui indique pour chacun d'eux/elles :

1° ses nom, prénoms et domicile complets.

2° la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion.

3° le nombre et le type de parts dont il/elle est titulaire ainsi que les souscriptions à des parts nouvelles, les remboursements de parts, les transferts de parts, avec leurs dates.

4° le montant des versements effectués sur parts et le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versement.

L'organe d'administration est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants et s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie de leur inscription au registre des parts ainsi qu'une copie des mentions les concernant figurant au registre des parts, est délivrée aux coopérateur.ices qui en font la demande.

Le registre nominatif des parts peut être conservé sur support électronique.

Article 11 : Décès - dissolution - faillite - déconfiture - interdiction

a. En cas de décès d'un coopérateur ou d'une coopératrice, les droits liés aux parts sont suspendus d'office.

Si, dans les sept mois suivant l'ouverture de la succession, tous les héritier.eres du/de la coopérateur.ice décédé.e ne soumettent pas conjointement à l'approbation de l'organe d'administration cession de toutes ses parts dans leur ensemble (et pas seulement une partie de celles-ci) à l'un des héritier.ères, le règlement en matière d'exclusion et de versement de la part de retrait tel que prévu à l'article 8 sera d'application. La cession présentée à temps reste soumise à l'approbation de l'organe d'administration. Si l'organe d'administration refuse l'approbation, ce qu'il ne peut pas faire pour des raisons spéculatives, le règlement d'exclusion et de versement de la part de retrait tel que prévu à l'article 8 est d'application. Ce règlement n'empêche pas que tous les héritier.ères puissent opter ensemble, dans la période précitée de sept (7) mois, pour le paiement de la valeur des parts du coopérateur ou de la coopératrice décédé.e.

b. En cas de faillite, de déconfiture, d'interdiction ou de liquidation-dissolution d'un coopérateur.ice, une exclusion est prononcée d'office, conformément à l'article 9, ses créancier.es, représentant.es légaux ou liquidateurs recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes. Les parts peuvent être reprises par une tierce personne sur accord des actionnaires et/ou du liquidateur et de l'organe d'administration.

TITRE III – GOUVERNANCE

Article 12 : Principes généraux

La société applique les principes de :

- démocratie coopérative,
- transparence,
- parité et diversité,
- participation active des coopérateurs,
- gouvernance responsable et alignée sur la mission.

Article 13 : Assemblée générale

L'Assemblée générale (AG) est l'organe souverain de la société. Elle réunit l'ensemble des coopérateur.ices, toutes catégories confondues.

Chaque coopérateur.ice dispose d'une voix, en toute matière, quel que soit le nombre et le type de parts détenues. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les coopérateur.ices, y compris ceux et celles qui n'ont pas participé, qui s'abstiennent ou émettent un vote défavorable.

L'Assemblée générale :

- approuve les comptes,
- nomme et révoque les administrateurs,
- nomme et révoque, le cas échéant, le commissaire,
- décharge le/la commissaire

- modifie les statuts,
- oriente les grandes lignes stratégiques,
- veille au respect de la mission sociale.

Une assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, **le dernier vendredi du mois de mai à 18h00**. Si ce jour tombe un jour férié légal, l'assemblée générale est tenue le vendredi suivant à la même heure.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'organe d'administration. Ces convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale ainsi que les sujets à traiter et les propositions de résolution. Elles sont effectuées dans les formes et délais prescrits par le Code des sociétés et des associations, les législations applicables à la société en fonction des agréments dont elle dispose et le Règlement 1435/2003.

L'organe d'administration et/ou le(s) commissaire(s) sont tenu(es) de convoquer une assemblée générale à la demande d'une ou de plusieurs coopérateur.ices représentant au moins un dixième (1/10) du nombre total de voix dans la société, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateur.ices.

Dans tous les cas, la convocation, avec mention des points à l'ordre du jour, devra se faire quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée par publication sur le site internet de la société ainsi que par envoi d'un e-mail à l'adresse électronique renseignée par le la coopérateur.ice.

Toutefois, ce délai peut être ramené à dix (10) jours en cas d'urgence.

En outre, l'assemblée générale peut, lors d'une réunion, décider qu'une nouvelle réunion sera convoquée à une date et avec un ordre du jour qu'elle fixe elle-même.

Une coopérateur.ice ne peut se faire représenter que par une autre coopérateur.ice aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires. Chaque coopérateur.ice ne peut représenter que deux (2) autres maximum.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont conservés dans un registre spécial et sont signés par les membres du bureau et les coopérateur.ices qui le demandent. Les copies et extraits à délivrer aux tiers sont signés par une ou plusieurs personnes ayant le pouvoir de représentation.

Article 14 : Organe d'administration

La société est administrée par un organe d'administration composé d'au moins cinq (5) et d'au plus sept (7) administrateurs, nommés par l'assemblée générale.

L'organe d'administration comprend au minimum :

- quatre (4) administrateurs représentant les Garants, dont :
 - trois (3) issus des Fondateurs, aussi longtemps qu'au moins trois Fondateurs demeurent coopérateur.ices de la société ;
 - au moins un (1) administrateur détenteur de parts de catégorie A ou proposé par les détenteurs de parts de catégorie A conformément aux présents statuts ;
- un (1) administrateur représentant les coopérateurs.ices, qu'il s'agisse de Coopérateurs Citoyens ou de Coopérateurs Entreprises.

L'organe d'administration est composé de telle sorte qu'aucun genre ne représente moins d'un tiers ni plus de deux tiers de ses membres.

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de **deux ans**, renouvelable.

À titre transitoire :

Les premiers administrateurs sont nommés dans l'acte constitutif pour un mandat de quatre ans. Les trois postes de Fondateurs et le poste de représentant des Garants seront ainsi pourvus dès la constitution.

Si aucun coopérateur.ice n'est présent au moment de la constitution, le siège réservé à leur représentant pourra rester vacant jusqu'à l'admission des premiers coopérateur.ices. Ce siège sera pourvu lors de la prochaine assemblée générale suivant l'entrée du premier coopérateur.ice.

L'organe d'administration :

- assure la gestion stratégique et opérationnelle,
- veille à la cohérence entre les activités et la mission,
- prépare le budget et les orientations annuelles,
- supervise les partenariats et la production de contenus.

Un administrateur issu des détenteurs de parts de catégorie A a pour mission de porter et de défendre les intérêts du Vivant au sein de l'organe d'Administration. A ce titre, il veille à ce que les décisions de la coopérative respectent en toutes circonstances la mission sociale

En cas de vacance au sein de l'organe d'administration, les administrateur.ices restant.es ont le droit

de pourvoir provisoirement au remplacement. L'élection définitive de l'administrateur.rice remplaçant.e est mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée générale. L'administrateur ou l'administratrice ainsi nommée achève le terme du mandat du membre.

L'organe d'administration choisit parmi ses membres un.e président.e et une ou plusieurs vice-président.es ainsi que les titulaires d'autres fonctions. L'organe d'administration constitue un collège. L'organe d'administration nomme son ou sa secrétaire, qui ne doit pas obligatoirement être administrateur.rice. L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre (4) fois par an à intervalles réguliers, sur convocation du de la président.e, du de la ou des vice-président.es ou d'un tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont faites à chacun des membres de l'organe d'administration et mentionnent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont envoyées au moins deux (2) jours ouvrables avant la réunion par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen écrit. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être inférieur à deux (2) jours ouvrables.

Tout.e administrateur.rice empêché.e peut donner procuration à une autre membre du conseil d'administration par lettre ou courrier électronique ou tout autre moyen écrit pour le représenter à une réunion de l'organe d'administration. Chaque administrateur.rice ne peut en représenter qu'un.e (1) seule autre. Les administrateur.ices peuvent participer à une réunion de l'organe d'administration par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les administrateur.ices de communiquer entre eux/elles. Ils et elles sont alors réputé.es avoir assisté à cette réunion.

Le ou la présidente et, en cas d'empêchement de celui-ci/celle-ci, un.e vice-président.e ou un.e administrateur.ice désigné.e à cet effet par ses collègues préside la réunion.

Si tous les administrateur.ices sont présent.es ou valablement représenté.es, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

L'organe d'administration peut prendre toutes autres dispositions propres à assurer un fonctionnement efficace de l'organe d'administration et des comités tels que prévu aux articles 15 et 16.

Les décisions de l'organe d'administration sont reprises dans des procès-verbaux signés par le ou la président.e et les administrateur.ices qui le souhaitent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le ou la présidente, ou à défaut, par l'administrateur.ice ayant la plus grande ancienneté.

Article 15 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société pour tout ce qui concerne sa gestion à une ou plusieurs personnes qui agissent individuellement, conjointement ou collégalement. L'organe d'administration peut également octroyer des procurations particulières, limitées à un acte juridique spécifique ou à une série d'actes juridiques. En aucun cas ceci ne peut conduire à ce que l'organe d'administration ne déterminerait pas lui-même la politique générale de la société.

L'organe d'administration nomme et révoque les délégué.es à la gestion journalière. Il détermine leurs indemnités, leur titre, leurs compétences, qu'il peut à tout moment modifier.

Article 16 : Représentation

Pour tous les actes et procédures, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux (2) administrateur.ices agissant conjointement

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par une ou plusieurs délégué.es à cette a gestion journalière, sous la surveillance de l'organe d'administration. La société est également valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 17 : Réunions Garants + Administrateurs

Les Garants participent à deux (2) réunions par an avec les administrateurs afin de :

- garantir la continuité de la mission,
- assurer une vigilance éthique et stratégique,
- contribuer à la cohérence scientifique et éditoriale.

Article 18 : Comité scientifique

Un Comité scientifique est institué. Il est constitué de membres coopérateur.ices et a pour mission :

- d'assurer une relecture exigeante des contenus,
- de garantir la rigueur scientifique,
- de veiller à l'alignement avec les connaissances relatives aux limites planétaires.

Ses modalités de fonctionnement sont définies dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 19 : Rémunération

Les mandats des administrateur.ices et ceux des coopérateur.ices qui assurent le contrôle au sein du comité scientifique sont en principe gratuits.

Toutefois, l'organe d'administration peut attribuer des indemnités aux administrateur.ices sans que cela ne puisse consister en une participation au bénéfice de la société. Ces indemnités doivent

respecter les barèmes fixés par l'assemblée générale.

Article 20 : Vérificateurs/commissaires aux comptes

Dans la mesure où cela est exigé légalement ou souhaité par l'organe d'administration, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à une ou plusieurs vérificateurs désigné.es et rémunéré.es selon la législation applicable. Les vérificateurs sont nommé.es, par l'assemblée générale pour un terme de deux (2) ans renouvelable.

Les vérificateurs sortant.es cessent d'exercer leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale ordinaire. Sous peine de dommages et intérêts, ils ou elles ne peuvent être révoqué.es en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Lorsque plusieurs vérificateurs sont nommé.es, ils ou elles sont toujours représenté.es valablement par l'un d'eux/l'une d'elles.

Article 21 : Exercice social, bilan et comptes annuels

De manière exceptionnelle, pour l'année 2026, l'exercice social commence le 25 juin pour se clôturer le dernier jour du mois de décembre. Les exercices suivants commencent au 1^{er} janvier.

A la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels de la société et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateur.ices et du commissaire, et statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des administratrices et du ou de la commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente (30) jours après leur approbation à la Banque Nationale de Belgique.

TITRE IV – ACTIVITÉS, RESSOURCES ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 22 : Activités

La société exerce notamment :

- la production de podcasts, ateliers, livres, microlearning,
- la création de contenus pédagogiques,
- la collaboration avec des partenaires technologiques,
- l'organisation d'événements, formations et ateliers,
- la diffusion de contenus auprès du grand public et des entreprises.

Article 23 : Ressources

Les ressources proviennent notamment :

- de la vente de contenus et prestations,
- de licences d'exploitation de contenus,
- de partenariats,
- de subventions compatibles avec la mission,
- des apports des coopérateurs.

Article 24 : Affectation des résultats

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Les résultats sont affectés conformément aux principes coopératifs :

- constitution de réserves impartageables,
- réinvestissement dans la mission,
- éventuelle rémunération limitée des parts, dans le respect de la législation.

La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateur.ices, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

Une ristourne peut être attribuée aux coopérateur.ices mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateur.ices ont traitées avec la société. De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateur.ices ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la

date de la distribution.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur précise les modalités pratiques de gouvernance, notamment le fonctionnement du comité scientifique, l'organisation des réunions des Garants Administrateurs, ainsi que les processus éditoriaux.

Il détermine également les modalités pratiques relatives à l'adhésion à l'organe d'administration et, plus généralement, à l'admission, au retrait et à l'exclusion des coopérateurs, **dans le respect des articles 7, 8 et 9 des présents statuts.**

Ce règlement contient en outre une charte des valeurs garantissant l'éthique et les principes fondamentaux de la coopérative.

Article 26 : Dissolution-liquidation

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale. En cas de dissolution, l'actif net est affecté conformément aux principes coopératifs et à la législation applicable, en privilégiant la poursuite de la mission sociale.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et l'indemnité qui leur est due.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, l'organe d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement de la valeur des parts.

L'organe d'administration et le(s) liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale proposent à l'assemblée générale une destination du solde éventuel, qui décidera elle-même de la clôture de la liquidation.

En tout cas, le solde éventuel de la liquidation doit être affecté en tenant compte des objectifs et valeurs de la société.

Article 27 : Disposition générale

Pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les présents statuts, le Règlement 1435/2003, la législation belge applicable aux sociétés et aux agréments dont dispose la société (y compris le Code des sociétés et des associations) et le règlement d'ordre intérieur sont d'application. Les présents statuts, ni le règlement d'ordre intérieur, ne peuvent déroger aux dispositions légales impératives.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2026.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 28 mai 2027.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située rue de l'Académie 53, 4000 Liège (Belgique)

3. Site internet

Le site internet de la société est : <https://planetisthelimit.com>

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à **six**

Sont appelés à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée de **quatre ans** :

- Marie DALIMIER, ici présente, qui accepte.
- Loïc BAR, ici présent, qui accepte.
- La société LIMIA, représentée par son représentant permanent Monsieur Laurent DUPONT, ici représentée, qui accepte.
- La société THRU, représentée par son représentant permanent Monsieur Thomas RULMONT, ici représentée, qui accepte.
- Stéphanie GROSJEANS, ici représentée, qui accepte.
- Le fond de dotation Zoikos, représenté par son représentant permanent Madame Maïka CHRETIEN, nommé en qualité de représentant du fondateur détenteur de parts de type A Zoikos.

Leur mandat prendra donc fin lors de l'assemblée générale en 2030.

Leur mandat est gratuit.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2026 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Les administrateurs précités, ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, les mandataires *ad hoc* auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat leur confié.

Pour extrait analytique et conforme

Michel COËME, notaire à Tilleur

Déposés en même temps: une expédition de l'acte et les statuts initiaux